

ANNO OCTAVO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXVII.

Acte pour rendre permanents deux actes ci-mentionnés incorporant les chambres de commerce de Montréal et Québec.

[29 mars 1845.]

ATTENDU qu'il est expédié de rendre permanentes les Préambules des chambres de commerce respectivement établies dans les cités de Montréal et de Québec, et maintenant incorporées par loi : Qu'il soit en conséquence statué par Son Excellentissime Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité du dit acte, que la vingt-sixième clause d'un acte du Parlement de cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du Règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Montréal* et que la vingt-troisième clause d'un certain acte du dit parlement passé dans la même année, intitulé : *Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Québec*, soient et les dites clauses sont par le présent abrogées.

[Clauses décrétant l'abrogation des dits actes temporaires]

éssent Acte sera Acte  
ment pris connaissance  
rsonnes quelconques,  
ent.

au d'Arbitration.

et le sous-  
parties, c'est-à-dire  
) ayant un diffé-  
us le cas ci-joint,  
de  
ra rendue par le  
pénalité ci-dessus  
ormer à la dite  
éssentes apposé  
ec, ce

A. B.  
C. D.  
F.

Conseil.

voir comme  
bec, et que  
ce de mes  
érement et  
ur lesquels  
raie inten-  
en aide.

ureau

diligem-  
tion du  
us tous  
t juste  
é, sans  
si que